



Arrêt

n° 187 461 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010.

1.2 Le 18 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 23/08/2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

Le requérant invoque le fait qu'il a introduit une procédure en paternité auprès du Tribunal de Première instance de Verviers. Cette procédure concerne l'enfant [Y.D.] né le 30/10/2012 et dont la mère Madame [M.D.] a été la compagne de l'intéressé. L'intéressé attend que le Tribunal ordonne une expertise ADN afin de pouvoir établir sa paternité. Il déclare que sa comparution personnelle sera exigée par le Tribunal et qu'il lui est donc impossible de se rendre au Maroc pour y attendre un visa Humanitaire. Cependant, rappelons que l'intéressé n'est pas en séjour légal (ordre de quitter le territoire du 23/08/2014) et qu'il lui incombe de se conformer à la législation en vigueur concernant la Loi sur les Etrangers du 15/12/1980. De même, il ne démontre pas qu'il lui serait impossible ou extrêmement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever comme il est de règle l'autorisation de séjour requise auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante indique, en substance, que le requérant a exposé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que sa présence en Belgique est doublement importante : assister aux audiences, et se soumettre aux analyses génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée en novembre 2014, visant à établir sa paternité à l'égard de son enfant [Y. D]. Elle s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte desdites explications. Elle observe que des audiences ont déjà eu lieu les 9 décembre 2014, 23 mars 2015 et 22 juin 2015, et soutient que le peu de temps entre ces audiences n'aurait pas permis, à l'évidence, au requérant de se rendre au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour. La partie requérante précise par ailleurs que la présence du requérant en Belgique reste justifiée par la nécessité de se soumettre aux tests ADN ainsi que de suivre la procédure qui sera réactivée lorsque les résultats de ces tests seront connus.

2.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de relever que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il était en séjour illégal, et observe à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la personne qui l'invoque d'être entrée légalement sur le territoire belge.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge

dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (procédure judiciaire tendant à l'établissement d'un lien de filiation en cours et exigence d'une comparution personnelle devant le tribunal) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant en particulier de la procédure en reconnaissance de paternité évoquée, le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui relève à bon droit, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant n'avance « *aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* ».

S'agissant des éléments produits en annexe de la requête relatifs au délai de traitement d'une « *demande de visa pour motifs humanitaires* », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer, qu'en cas d'un retour temporaire au Maroc, le requérant ne pourrait se faire valablement représenter par son conseil

dans le cadre de la procédure judiciaire évoquée, ni que les tests ADN envisagés ne pourraient être réalisés à partir du pays où l'autorisation de séjour doit être levée.

3.2.3 Sur la dernière branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	F.-X. GROULARD
------------	----------------